

Compte rendu du Conseil Municipal Vendredi 17 février 2012

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le Vendredi 17 février 2012 à 19 heures, en session extraordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Présents : MM. François CAZIS, Jean-Claude DUPHIL, Mme Monique MANO, Mme Josette LECOQ, M. Christophe PRIVAT, Mmes Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, MM. André TARDITS, Jean-Pierre MITAUT, Mmes Marie-Christine RANSINANGUE, Michèle BELLIARD, M. Christophe ROSSI, Mme Sophie THEL, MM. Serge LACOMBE, Michel NOEL, Bruno BERRIER, Michel VILLAIN, Jésus JIMENEZ, Michel GONIN.

Absents excusés :

- ✂ Mme Marie-Danielle MIGAYRON ayant donné pouvoir à Mme Monique MANO,
- ✂ M. Gérard MAYONNADE ayant donné pouvoir à M. Christophe PRIVAT,
- ✂ Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à Mme Michèle BELLIARD,
- ✂ Mme Murielle RUAULT,
- ✂ M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE,
- ✂ M. Martin CHALEPPE ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL.

Absents : MM. Jean-Patrick DESCoubES, Jean-Louis LALANDE, Jean-Jacques DURAND, Mme Martine SOMMIER.

Secrétaire de séance : M. Michel NOEL.

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du vendredi 17 février 2012. Sur sa proposition, l'Assemblée communale désigne, dans l'ordre du tableau des Conseillers Municipaux, Monsieur Michel NOEL, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 27 janvier 2012 à l'approbation de l'Assemblée communale. Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

1. Compte rendu de la décision n°1/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à la souscription d'un contrat de prestations de service de transports, à bon de commande, dans le cadre d'un MAPA avec la S.A. Transports DAVID de Salles en vue de l'organisation des transports collectifs relatifs aux activités de loisirs du service jeunesse pour l'année 2012.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°1 en date du 19 janvier 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de Mios,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la consultation sommaire écrite effectuée le 19 décembre 2011 par la Mairie, pour le compte du Service Jeunesse, auprès des sociétés suivantes : Autobus d'Arcachon (Arcachon), Transports DAVID (Salles) et Voyages JEAN-MARC (La Teste de Buch),

Considérant que deux candidats ont répondu à la consultation susvisée dans les délais impartis,

Vu le bordereau des prix unitaires présenté par la S.A. Transports DAVID de Salles, laquelle a répondu à la consultation pour l'exécution de la prestation de transports collectifs,

Considérant que l'offre de cette société a été jugée « économiquement la plus avantageuse » par le Service de la Commande Publique de la ville,

DÉCIDE :

Article 1 : De souscrire un contrat de prestations de service de transports, à bons de commande, dans le cadre d'un MAPA, avec la S.A. Transports DAVID de Salles en vue de l'organisation des transports collectifs relatifs aux activités de loisirs du Service Jeunesse de la commune de Mios pour l'année 2012.

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des décisions de la Commune de Mios. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 1/2012 de Monsieur le Maire pour le compte du service jeunesse.

2. Détermination par le conseil municipal de la tarification des billets d'entrée du spectacle « Dans' à Mios » qui aura lieu au gymnase, le samedi 24 mars 2012 à 20 heures 30.

En accord avec Monsieur le Maire, Madame Marie-Christine RANSINANGUE, Conseillère municipale déléguée pour le Tourisme, expose aux membres présents que la municipalité propose au public d'assister le samedi 24 mars 2012 à 20 heures 30 au spectacle intitulé « Dans' à Mios » qui aura lieu au gymnase.

Dans le cadre de la régie de recettes de l'office de tourisme classé catégorie 1 étoile, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer par délibération sur la détermination du prix d'entrée au spectacle au tarif unique de 8 euros (gratuit jusqu'à 14 ans).

Le conseil municipal,

Sur propositions conjointes de Monsieur François CAZIS, Maire, et de Madame Marie-Christine RANSINANGUE, Conseillère municipale déléguée au Tourisme,

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'Exploitation de l'office de tourisme réuni le 15 février 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Dans le cadre de la régie de recettes susvisée, fixe le prix unique d'entrée au spectacle à 8 euros. Le concert est gratuit jusqu'à 14 ans.

La vente des billets sera assurée par le régisseur de recettes et sa suppléante de l'office de tourisme à compter du 19 mars 2012 et sur les lieux du spectacle, au gymnase de Mios, le 24 mars 2012.

3. Avis sur le projet de SAGE révisé « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

En accord avec Monsieur François CAZIS, Maire, Madame Monique MANO, adjointe au Maire, expose au conseil municipal de Mios ce qui suit ;

Le SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" a été approuvé le 5 février 2008.

En 2010, après seulement 1 an de mise en œuvre, la Commission Locale de l'Eau, assemblée chargée de son élaboration et de sa mise en œuvre, s'est engagée dans une révision anticipée du SAGE, lié à l'évolution réglementaire :

- mise en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, avec l'ajout d'un règlement opposable au tiers,
- mise en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le Projet de SAGE révisé a été validé par la CLE le 13 septembre 2011. Il est soumis actuellement à l'avis du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Communes et de leurs Groupements Compétents, des Chambres Consulaires et du COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs). Il sera soumis ensuite à enquête publique courant 2012.

Cette révision a pris pour base le document approuvé en 2008, sur lequel les collectivités ont émis un avis en 2006. La Commission Locale de l'Eau s'est attachée à renforcer les dispositions, voire à les compléter pour prendre en compte les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, améliorer et partager les connaissances sur le fonctionnement des réseaux superficiels et souterrains et des zones humides, et renforcer la gouvernance sur l'eau. Elle a également inscrit 2 règles sur les zones humides, nouveauté de ce SAGE révisé.

Le Document soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Mios pour une durée de 4 mois, de novembre 2011 à février 2012, comporte :

- La synthèse de l'état des lieux de la ressource, des milieux et des usages,
- Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) présentant 22 objectifs et 88 dispositions répartis dans 5 enjeux :

- ❖ Enjeu TR (transversal) pour renforcer la gouvernance à l'échelle du territoire du SAGE,
- ❖ ENJEU A pour améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux,
- ❖ ENJEU B pour assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quaternaires et les usages,
- ❖ ENJEU C pour assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydromorphologique,
- ❖ ENJEU D pour préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial.

Le PAGD est opposable aux décisions de l'administration dans le domaine de l'eau, ce qui intervient lors du dépôt de dossier de déclaration/autorisation lié aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités de la nomenclature eau) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

- Le règlement présentant 2 règles liées à l'enjeu sur les zones humides (ENJEU D)
Le Règlement est opposable au tiers

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu le code de l'environnement,

Où l'exposé de Madame Monique MANO, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré :

Emet un avis favorable à l'unanimité par 24 voix pour sur le projet de SAGE révisé « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » pour répondre à la demande de la Commission Locale de l'Eau.

4. Convention publique d'aménagement relative au Parc d'Activités « Mios Entreprises 2^{ème} tranche ».
Retrait de la délibération n°II du conseil municipal de Mios du 27 septembre 2011 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à ladite convention portant modification des conditions de rémunération de l'aménageur.

Dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon fait observer à Monsieur le Maire qu'en raison d'une non-concordance des numéros d'avenants entre celui mentionné dans la délibération du conseil municipal n°II du 27 septembre 2011 et celui de l'avenant lui-même portant modification des conditions de rémunération de l'aménageur du Parc d'Activités « Mios Entreprises 2^{ème} tranche » (extension), il y a lieu de procéder au retrait de la délibération susvisée.

En effet, cette non-concordance entache d'irrégularité la décision finale.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Ouï l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après avoir pris connaissance de la teneur de l'observation faite par Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon au titre du contrôle de légalité dans son courrier du 26 janvier 2012 ci-annexé,

Délibère :

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de retirer la délibération n°11 du 27 septembre 2011 et, en conséquence d'annuler l'avenant n°3 signé le 16 décembre 2011.

Monsieur François CAZIS, Maire, informe les membres de l'assemblée qu'à la faveur du point n°5 de l'ordre du jour, le conseil municipal devra se prononcer sur un nouveau projet d'avenant qui sera soumis à son assentiment tenant compte des observations de la Sous-Préfecture.

5. Avenant n°3 à la convention publique d'aménagement entre la commune de Mios et la SEM Gironde Développement pour l'aménagement du Parc d'activités Mios Entreprises Extension (2^{ème} tranche).
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, représentant la commune de Mios, collectivité concédante, de signer l'avenant n°3 susvisé ayant pour objet de modifier les modalités de rémunération de commercialisation de l'aménageur concessionnaire.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet au conseil municipal de Mios l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement du 2 mars 2005 relative à l'opération d'aménagement du Parc d'Activités Mios Entreprises 2^{ème} tranche (extension).

L'avenant n°3 a pour objet la modification de l'article 20 traitant de la rémunération de la Société d'Economie Mixte Gironde Développement, concessionnaire du site.

Jusqu'à ce jour, la SEM, concessionnaire de la 2^{ème} tranche de la ZAC pour sa partie extension, percevait sa rémunération de commercialisation en tant qu'aménageur au taux de 5 % du montant HT du prix de vente lors de la passation de l'acte authentique.

L'avenant n°3 qui est proposé au vote de l'assemblée délibérante voit son article 20 II.2 modifié comme suit :

Il est précisé que la rémunération de commercialisation de l'aménageur sera prélevée :

- au moment du compromis de vente : cette rémunération correspond à 2% du montant HT du prix de vente ;
- au moment de la signature de l'acte authentique : cette rémunération correspond à 3% du montant HT du prix de vente.

En cas de non réitération de la vente par acte authentique, la rémunération perçue par l'aménageur au moment de la signature du compromis de vente sera acquise par l'aménageur.

Ces dispositions s'appliquent aux compromis de vente en cours à la signature du présent avenant n°3.

Les autres clauses de la convention publique d'aménagement pour la réalisation de la ZAC du Parc d'Activités « Mios Entreprises » 2^{ème} tranche (extension) demeurent inchangées.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire, et pris connaissance de l'objet de l'avenant n°3 susvisé,

Délibère :

Et adopte à l'unanimité des membres présents et représentés l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités Mios Entreprises 2^{ème} tranche (extension) aux conditions ci-dessus définies.

En foi de quoi, Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, est autorisé à signer l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement à intervenir entre la commune, collectivité concédante, et la SEM Gironde Développement, concessionnaire de l'opération.

6. Marché de prestations de service de restauration pour la ville de Mios. Assistance à l'exploitation de la cuisine centrale municipale et à la préparation des repas pour les écoles maternelles et élémentaires, les ALSH, le personnel communal, la résidence pour personnes âgées et les personnes bénéficiant du service de portage à domicile de la ville de Mios. Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, après réunion de la commission d'appel d'offres, de signer le marché pour une période de dix-huit mois avec la société ayant présenté à la collectivité l'offre économiquement la plus avantageuse.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que le marché de prestations de service de restauration, en cours, expire le 28 février 2012. La commune a donc décidé de lancer une nouvelle consultation sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence publié sur différents supports :

- o sur le site du BOAMP du 4 janvier 2012 (envoyé le 30 décembre 2011),
- o sur le profil acheteur de la ville du 30 décembre 2011,
- o sur le site internet de la ville du 30 décembre 2011.

Le marché en question a pour objet l'assistance à l'exploitation de la cuisine centrale et la préparation des repas pour les écoles maternelles et élémentaires, les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le personnel communal, la Résidence pour Personnes Agées ainsi que les personnes bénéficiant du service de portage à domicile de la ville de Mios.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la date limite fixée par le règlement de consultation pour la réception des offres a été arrêtée au vendredi 3 février 2012 à 12 heures.

S'agissant d'un marché relevant d'un régime assoupli en vertu de l'article 30 du Code des Marchés Publics, l'attribution du marché a été préalablement soumise à la Commission d'Appel d'Offres communale, laquelle s'est réunie le 8 février 2012 en mairie, en présence notamment du Trésorier Principal d'Audenge, comptable public.

Monsieur François CAZIS précise que la CAO a analysé les offres présentées par les candidats en fonction de l'application des critères de jugement des offres ci-dessous, avec leur pondération :

- *moyens mis en œuvre par le prestataire : 50%,*
- *prix de la prestation : 40%,*
- *proportion de produits frais : 10%.*

4 Sociétés ont répondu à la consultation visée en préambule :

- Société par action simplifiée ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT, dont le siège social est situé à PARIS,
- Société par action simplifiée DUPONT RESTAURATION, dont le siège social est situé à LIBERCOURT (62),
- Société Anonyme API RESTAURATION, dont le siège social est situé à MONS-EN-BAROEUL (59),
- Société par action simplifiée SODEXO EDUCATION, dont le siège social est situé à GUYANCOURT (78).

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport d'analyse des offres.

Il invite l'assemblée communale à se prononcer sur l'attribution du marché en faveur de la SODEXO EDUCATION, en acceptant les prestations aux tarifs suivants, considérant que cette société a parfaitement répondu aux critères exigés par l'acheteur public :

	Prix en € HT	Prix en € TTC
Repas enfants (écoles maternelles et élémentaires)	1,77	1,87
Repas enfants (ALSH maternels et élémentaires)	1,77	1,87
Repas adultes (employés communaux et enseignants)	1,95	2,06
Portage à domicile	2,65	2,80
Résidence Personnes Agées	2,65	2,80
Goûter	0,37	0,39
Goûter spécial	1,00	1,06
Repas spécial n°1	10,00	10,55
Repas spécial n°2	13,00	13,72
Repas spécial n°3	15,00	15,83
Kg de café	6,50	6,86

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres annexé à la présente délibération,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres en date du 8 février 2012,

Vu l'acte d'engagement de la Société SODEXO,

Après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer le marché en procédure adaptée de prestations de service de restauration à la Société SODEXO, aux conditions de tarification ci-dessus définies ;
- **AUTORISE** Monsieur François CAZIS, Maire, Pouvoir Adjudicateur, à signer le marché correspondant, lequel prendra effet au 1^{er} mars 2012 ;
- **DIT QUE** le marché sera conclu pour une période ferme de 18 mois après notification, avec possibilité de reconduction expresse pour une période supplémentaire de 18 mois ;
- **PRECISE** que conformément à l'article 85 du Code des marchés publics, un avis d'attribution sera adressé au BOAMP, par le pouvoir adjudicateur, pour publication, dans un délai maximal de 48 jours à compter de la notification du marché susvisé.

Interventions :

Monsieur Jésus JIMENEZ, conseiller municipal, intervient : « Lors de la commission d'appel d'offres du mercredi 8 février concernant le marché de prestations de service de restauration pour la ville de Mios il a été émis un doute sur la prise en compte de la clause technique concernant le nettoyage et l'achat des produits de propreté. Qu'en est-il Monsieur le Maire ?

En réponse, **Monsieur le Maire** précise que dans le cadre de ce marché, passé pour dix-huit mois, les employés municipaux assureront cette prestation. L'achat des produits est à la charge de la SODEXO (les employés municipaux ont émis leur désir de commander les produits pour avoir une meilleure qualité).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 20 heures 00.

**Le Secrétaire de séance,
Michel NOEL.**